



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 15 - FEVRIER 2024**

PUBLIÉ LE 14 FEVRIER 2024

DDTM
- SAFEB/UFCEB
PREFECTURE
- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB/UFCB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-029 du 14 février 2024 portant dissolution et remplacement du conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAUNES-MINERVOIS par un comité de gestion.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-030 du 14 février 2024 portant dissolution et remplacement du conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROUVENAC par un comité de gestion.....3

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT/Secrétariat de la CDAC

Mention de l'affichage, dans la mairie concernée, de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Aude prise lors de sa réunion du 9 février 2024 :
- dossier n° 2023-520 - « CGR » - SARL CAP'CINEMA CARCASSONNE.....5



Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-029
portant dissolution et remplacement du conseil d'administration de l'Association Communale de
Chasse Agréée de CAUNES-MINERVOIS par un comité de gestion

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.422-25-1 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans la commune de CAUNES-MINERVOIS ;
Vu l'arrêté d'agrément de l'ACCA de CAUNES-MINERVOIS du 10 juillet 1987 ;
Vu l'arrêté du 6 avril 1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de CAUNES-MINERVOIS ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2234 du 1^{er} août 2007 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de CAUNES-MINERVOIS ;
Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

Considérant que la démission d'une partie des membres du conseil d'administration en date du 4 janvier 2024 empêche le bon fonctionnement de l'ACCA de CAUNES-MINERVOIS ;
Considérant que les actions de chasse sont indispensables à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et du gros gibier pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAUNES-MINERVOIS est remplacé par un comité de gestion pour une période maximale d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le comité de gestion mentionné à l'article 1 ci-dessus est constitué :

- du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ou son représentant,
- d'un représentant de la DDTM,
- d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité,
- d'un représentant de la Mairie de CAUNES-MINERVOIS.

Il est présidé par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ou son représentant.

Ce comité de gestion est chargé de réunir les adhérents à l'ACCA de CAUNES-MINERVOIS en assemblée générale, dans les meilleurs délais, et d'organiser des élections au sein de l'ACCA afin de désigner un nouveau conseil d'administration et son président.

ARTICLE 3

A compter de la date d'élection du conseil d'administration de l'ACCA et de son président, le comité de gestion mentionné à l'article 1 ci-dessus sera dissous.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le Maire de CAUNES-MINERVOIS et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie de CAUNES-MINERVOIS.

14 FEV. 2024

Le Préfet de l'Aude



Christian POUGET



Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-030
portant dissolution et remplacement du conseil d'administration de l'Association Communale de
Chasse Agréée de ROUVENAC par un comité de gestion

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.422-25-1 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans la commune de ROUVENAC ;
Vu l'arrêté d'agrément de l'ACCA de ROUVENAC du 1^{er} mars 1988 ;
Vu l'arrêté du 26 janvier 1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de ROUVENAC ;
Vu la décision de la fédération des chasseurs de l'Aude du 11 octobre 2023 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de ROUVENAC ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

Considérant le non-respect des statuts et l'absence de communication obligatoire de nombreux éléments empêchant le bon fonctionnement de l'ACCA de ROUVENAC ;
Considérant que les actions de chasse sont indispensables à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et du gros gibier pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROUVENAC est remplacé par un comité de gestion pour une période maximale d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le comité de gestion mentionné à l'article 1 ci-dessus est constitué :

- du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ou son représentant,
- d'un représentant de la DDTM,
- d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité,
- d'un représentant de la mairie de ROUVENAC.

Il est présidé par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ou son représentant.

Ce comité de gestion est chargé de réunir les adhérents à l'ACCA de ROUVENAC en assemblée générale, dans les meilleurs délais, et d'organiser des élections au sein de l'ACCA afin de désigner un nouveau conseil d'administration et son président.

ARTICLE 3

A compter de la date d'élection du conseil d'administration de l'ACCA et de son président, le comité de gestion mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus sera dissous.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de ROUVENAC et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie de ROUVENAC.

14 FEV. 2024

Le Préfet de l'Aude



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

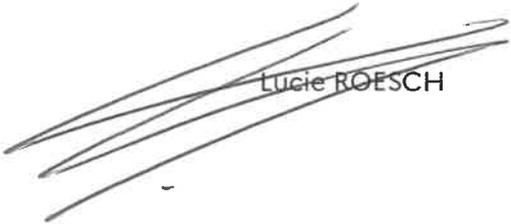
**MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNÉE,
DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DE L'AUDE
PRISE LORS DE SA RÉUNION DU 09 FÉVRIER 2024**

Dossier n° 2023-520 - Autorisation du projet d'Extension d'un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne "CGR" (1 salle et 115 places) portant sa capacité totale à 10 salles et 1 945 places sur la commune de Carcassonne, déposée par la SARL CAP'CINEMA CARCASSONNE.

Cette décision a été transmise à la mairie de la commune d'implantation concernée, Carcassonne, en vue de son affichage pour une durée d'un mois.

Fait à Carcassonne, le 09 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude


Lucie ROESCH